CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP AO_2026_147

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire de fournitures Objet : FOURNITURE DE PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Etablissements du RAHL concernés, Adresses des sites de livraison indiquées dans les documents de consultation, 54000 NANCY
	L'accord-cadre est divisé en 4 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE 6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT 6
2.1. OBJET DU CONTRAT 6
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT 6
2.3. DIVISION EN LOTS 7
2.4. FORME DU CONTRAT 7
2.5. DURÉE DU CONTRAT 7
2.6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE 8
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 8
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES 8
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS 8
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION 8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 9
5.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT 9
ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 10
6.1. TITULAIRES 10
6.2. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ 10
6.3. CLAUSE DÉROGATOIRE 10
6.4. OBLIGATION DE RÉPONSE 10
6.5. PRIX PLAFONDS **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 10
7.1. FORME ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS 10
7.2. MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE 11
7.2.1. CONSULTATION DES TITULAIRES 11
7.2.2. EXAMEN DES OFFRES REMISES 11
7.2.3. NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ACHETEUR 13
ARTICLE 8. PARTIES CONTRACTANTES 13
8.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR 13
8.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC 13
8.3. SOUS-TRAITANCE 13
8.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 13

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES 14

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 14
9.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE 14
9.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE 14
9.3. MONNAIE DE COMPTE 14
9.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS 14
9.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ 14
9.6. CONTINUITÉ D'ÉXÉCUTION 15
ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION 15
ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES 15
ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 16
12.1. FINALITÉS 16
12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES 16
12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES 16
12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES 17
12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES 17
12.6. CONSERVATION DES DONNÉES 17

ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'ÉXÉCUTION 17
13.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT 17
13.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE 17
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 18
ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX 18
14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX 18
14.2. DÉTERMINATION DES PRIX 18
14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE 18
14.4. VARIATION DES PRIX 18
14.5. REMISES SUPPLÉMENTAIRES ET OFFRES PROMOTIONNELLES 19
14.6. REMISE SUR CATALOGUE 19
ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 20
15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX 20
15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 21
15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX 21
15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT 21
15.3. CESSION DE CRÉANCE 21
15.4. DÉLAI DE PAIEMENT 21
ARTICLE 16. AVANCE 22
ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE 22
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION 23
ARTICLE 18. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 23
ARTICLE 19. PASSATION DES COMMANDES 23
19.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE 23
ARTICLE 20. ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS 24
ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 24
21.1. RESPONSABILITÉ 24
21.2. ASSURANCES 25
ARTICLE 22. CLAUSE DE RÉEXAMEN 25
22.1. AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS 25
22.2. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES 25
PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE 26
ARTICLE 23. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS 26
23.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES 26
23.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES 26
23.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT 26
23.4. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS 26
ARTICLE 24. GARANTIE 26
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'ÉXÉCUTION 27
ARTICLE 25. PÉNALITÉS ET PRIMES 27
ARTICLE 26. CAS DE RÉSILIATION 28
ARTICLE 27. ÉXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
ARTICLE 28. DIFFÉRENTS ET LITIGES 28
28.1. MÉDIATEUR INTERNE 29
28.2. TRIBUNAL COMPÉTENT 29
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 30

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques : https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement de commande est le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Le groupement est composé comme suit :

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY - 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY
- Établissements du RAHL

Les adhérents au groupement de commandes sont listés en annexe « DCE_CCAPanx1_Etablissements du RAHL ».

Le CHRU de Nancy, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, est compétent en phases de passation et d'exécution du marché pour :

- Procéder, dans le respect des dispositions du droit de la Commande Publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché public ;
- Procéder aux choix des titulaires, après avis des membres du groupement recueillis suite à la présentation de l'analyse des offres ;
- Signer et notifier le marché public ;
- Transmettre aux membres les pièces contractuelles des lots qui les concernent ;
- Procéder, dans une certaine mesure, à l'exécution du marché public et notamment procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché public,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché public,
- Prononcer la résiliation du marché public,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement bénéficiaire et des recours contentieux formés par ou contre un établissement bénéficiaire à titre individuel ;

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques établissant l'essentiel des termes régissant les marchés subséquents relatifs à la fourniture de produits laitiers et ovoproduits à destination des différents établissements membres du groupement de commandes du Réseau des Acheteurs Hospitalier Lorrains.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

Etablissements du RAHL concernés, Adresses des sites de livraison indiquées dans les documents de consultation, 54000 NANCY. Cf. annexe DCE_CCAPanx1_Etablissements RAHL.

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloti comme suit:

- **Lot n° 1: FROMAGES**
- **Lot n° 2: OVO PRODUITS, LAIT, CREME, MATIERE GRASSE ET PRODUITS A BASE DE SOJA**
- **Lot n° 3: AUTRES PRODUITS LAITIERS ULTRA FRAIS**
- **Lot n° 4: PROMOTION DES CIRCUITS COURTS**

2.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-7, R 2162-8 et R 2162-10 du code de la commande publique, sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires. Il sera attribué à **3 opérateurs maximum** (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

Les marchés passés sur le fondement de cet accord cadre - dits "marchés subséquents" - seront établis pour une période de 12 mois renouvelable 1 fois 12 mois.

Les quantités maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum d'achats. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de quantités aux opérateurs retenus.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

Pour l'ensemble des lots
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 mars 2027 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement à cette date.
La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 28 février 2029.

Délai de livraison :

Les délais d'exécution seront fixés au sein de chaque marché subséquent.

Le candidat précisera dans son offre le délai minimum entre la commande et la livraison
La durée de chacun des marchés subséquents sera définie et précisée au moment de leur conclusion.
Il est précisé que la durée et le délai d'exécution des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre peuvent éventuellement se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre. Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Date d'effet de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend une reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois. La durée de chaque reconduction est de :
- Reconduction 1 : 12 mois. (au 28 février 2030)
- Reconduction 2 : 12 mois. (au 28 février 2031)
A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

2.6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

Les marchés passés sur le fondement de cet accord cadre - dits "marchés subséquents" - seront établis pour une période de 12 mois. renouvelable 1 fois 12 mois.

Les quantités indiquées dans le bordereau de prix unitaires "DF_BPU" correspond aux besoins prévisionnels pour la période de 12 mois du 1er marché subséquent. Ces prévisions pourront être actualisées lors de chaque remise en concurence des titulaires de l'accord cadre pour l'attribution des marchés subséquents ultérieurs.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

10.05	*Ovo produits - Produits laitiers*

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 15500000-3 - Produits laitiers

Code(s) CPV secondaire(s) :
Lot n° 1 : FROMAGES
15540000-5 – Fromages

Lot n° 2 : OVO PRODUITS, LAIT, CREME, MATIERE GRASSE ET PRODUITS A BASE DE SOJA
15510000-6 - Lait et crème fraîche
03142500-3 - Œufs
15530000-2 – Beurre

Lot n° 3 : AUTRES PRODUITS LAITIERS ULTRA FRAIS

15833100-7 - Desserts
15893200-6 - Préparations pour desserts
15551000-5 - Yaourt et autres produits laitiers fermentés

Lot n° 4 : PROMOTION DES CIRCUITS COURTS
15540000-5 - Fromages
15833100-7 – Desserts
15551000-5 - Yaourt et autres produits laitiers fermentés

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières (BPU au format .CRY et PDF)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché si celui-ci se réfère (*)

- L'offre technique du titulaire

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV …) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

5.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les pièces constitutives du marché subséquent sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre elles :
- L'Acte d'Engagement (DF_ATTRI1) du marché subséquent et ses annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cas échéant, les cahiers de clauses particulières du marché subséquent, remplaçant ou complétant les stipulations de l'accord-cadre;

- Les documents contractuels de l'accord-cadre cités supra ;
- L'offre technique du Titulaire et ses éventuelles annexes

ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6.1. TITULAIRES

L'accord-cadre est attribué à 3 titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres régulières reçues lors de la passation de l'accord-cadre.

Les prestations sont attribuées la passation d'un marché subséquent selon les modalités spécifiques détaillées au présent CCAP.

6.2. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Cela signifie qu'une fois l'accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les titulaires de l'accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents.

6.3. CLAUSE DÉROGATOIRE

Toutefois, l'acheteur est délié de ce principe d'exclusivité en cas de consultation infructueuse (absence de réponses conformes lors d'une consultation). Dans ce cas, l'acheteur peut recourir à une mise en concurrence portant sur le besoin non satisfait, en dehors de l'accord-cadre.

6.4. OBLIGATION DE RÉPONSE

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de répondre aux sollicitations de l'établissement bénéficiaire selon les modalités prévues au présent CCAP.
En cas de passation d'un marché subséquent, le titulaire de l'accord cadre veille à produire des offres régulières, acceptables et appropriées.
Il a toutefois la possibilité de décliner la demande de proposition en produisant les éléments justifiant son incapacité à assurer la prestation.
En cas de défaut de réponse de la part du titulaire de l'accord-cadre pour l'attribution d'un marché subséquent, celui-ci encourt l'application d'une pénalité forfaitaire voir la résiliation du marché conformément aux dispositions du présent CCAP.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents sont conclus **avec une remise en concurrence** des titulaires de l'accord-cadre.

7.1. FORME ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

La forme des marchés subséquents ainsi que leur durée sont indiquées dans la lettre de consultation.

En toute hypothèse, les marchés subséquents doivent être notifiés dans le délai de validité de l'accord cadre.
En tant que de besoin, l'exécution d'un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord cadre.

7.2. MODALITÉS DE REMISE EN CONCURRENCE DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Le premier marché subséquent relatif à chacun des lots est attribué au candidat classé en première position à l'issue de la présente procédure de passation de l'accord cadre.
Les 2 autres titulaires restent engagés sur la durée de l'accord cadre pour les remises en concurrences.

7.2.1. CONSULTATION DES TITULAIRES

La conclusion des marchés subséquents découlant de l'accord-cadre, est précédée d'une consultation des titulaires de l'accord-cadre selon les règles suivantes :

- **La consultation des titulaires est écrite : les pièces de la consultation sont transmises par la plateforme de dématérialisation (PLACE) ;**
- **L'acheteur indique l'objet du marché subséquent pour lequel l'offre est demandée ;**
- **Le délai et la date de remise des offres est identique pour tous les candidats, ce délai est apprécié au cas par cas et proportionné à la complexité des prestations attendues et au temps nécessaire à l'élaboration des offres. Il ne pourra toutefois pas être inférieur à 15 jours calendaires ;**
- **Le titulaire transmet son offre par écrit, selon les modalités précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, et cette offre n'est pas ouverte avant l'expiration du délai de remise des offres ;**
- **L'offre est proposée conformément aux conditions « générales » fixées par l'accord-cadre et aux conditions « particulières » fixées par les documents de la consultation propres au marché subséquent ;**
- **Des variantes peuvent être présentées par le titulaire, dès lors que l'acheteur ouvre expressément cette possibilité dans les documents de la consultation concernée ;**
- **Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre la mieux-disante déterminée par la mise en œuvre des critères de jugement des offres décrits ci-après ;**
- **L'acheteur peut déclarer la consultation sans suite ou infructueuse.**

7.2.2. EXAMEN DES OFFRES REMISES

L'acheteur élimine sans les classer :

- **Les offres jugées inacceptables, inappropriées ;**
- **Les offres anormalement basses dès lors que les justifications apportées n'ont pas été jugées satisfaisantes.**

S'il constate que des offres sont irrégulières, l'acheteur se réserve la possibilité d'inviter par écrit les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres, dans un délai approprié et identique pour tous. À l'issue de ce délai, si l'offre d'un soumissionnaire demeure irrégulière, elle est éliminée sans être classée.

Les offres qui n'ont pas été éliminées sont analysées et classées.

Conformément à l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, sera retenu l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

L'acheteur attribue l'accord-cadre au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères.

Les critères listés ci-dessous s'appliquent pour l'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

N°	Description	Pondération
Lot 1 (FROMAGES), Lot 2 (OVO PRODUITS, LAIT, CREME, MATIERE GRASSE ET PRODUITS A BASE DE SOJA), Lot 3 (AUTRES PRODUITS LAITIERS ULTRA FRAIS)		**100**
1	Valeur technique de l'offre	60
	Appréciée au regard des sous-critères suivants :	
1.1	Étude des fiches produits et tests techniques	45
	Produits échantillonnés : *- Tests techniques et organoleptiques 30 points* *- Étude des fiches technique 15 points* *Produits non échantillonnés :* *- Étude des fiches techniques 45 points*	
1.2	Système qualité et offre de service	5
	DT_RepTech1_EvalPrealableFournisseur	
1.3	Capacité logistique et techniques	5
	DT_RepTech3_CapacitesTechLogistiques	
1.4	Sources d'approvisionnement, réduction des emballages	5
	DT_RepTech2_DemarcheEnvironnementale	
2	Prix	40
Lot 4 (PROMOTION DES CIRCUITS COURTS)		**100**
1	Prix	40
2	Valeur technique de l'offre	35
	Appréciée au regard des sous-critères suivants :	
2.1	Étude des fiches produits et tests techniques	30
	Produits échantillonnés : *- Tests techniques et organoleptiques 20 points* *- Études des fiches techniques 10 points* *Produits non échantillonnés :* *-Etudes des fiches techniques 30 points*	
2.2	Système qualité et offre de service	3
	DT_RepTech1_EvalPrealableFournisseur	
2.3	Sources d'approvisionnement, réduction des emballages	2
	DT_RepTech2_DemarcheEnvironnementale	
3	Performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs	25
	Appréciée au regard des sous-critères suivants :	
3.1	Distances entre les lieux des différentes étapes du circuit livraison des produits	15
	DT_RepTech4_CircuitFournituresDelaiExecution	

3.2	Délai d'exécution	10
	DT_RepTech4_CircuitFournituresDelaiExecution	

Lors de la passation du marché subséquent, l'acheteur fige la pondération de chaque critère, le total des pondérations devant être égal à 100%.

7.2.3. NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ACHETEUR

Les candidats sont informés de la décision de l'acheteur dans les conditions et formes prévues par les articles R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

S'agissant de marchés subséquents, aucun délai de suspension de signature entre l'envoi des décisions de rejet et la signature du marché subséquent ne sera appliqué.

ARTICLE 8. PARTIES CONTRACTANTES

8.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY " est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur Hervé BLANC, Directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

8.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

8.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

8.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par marché subséquent d'un bénéficiaire.

9.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur le déroulement du marché.

9.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

9.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à

un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9.6. CONTINUITÉ D'ÉXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un marché subséquent attribué dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, …). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.
À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Projection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

12.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr
Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte.

12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

12.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux règlementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'ÉXÉCUTION

13.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les prestations proposées devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Elles devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.
Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

13.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement : le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de replacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.
Les prix facturés prennent en compte la date de commande.

14.2. DÉTERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition règlementaire contraire.

14.4. VARIATION DES PRIX

Lot 1 "FROMAGES"
et Lot 2 "OVO PRODUITS, LAIT, CREME, MATIERE GRASSE ET PRODUITS A BASE DE SOJA"
et Lot 3 "AUTRES PRODUITS LAITIERS ULTRA FRAIS"
et Lot 4 "PROMOTION DES CIRCUITS COURTS":

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix des marchés subséquents sont révisables semestriellement au 1er mars et 1er septembre de chaque année. La première révision intervient à la date de démarrage du marché subséquent, puis à chaque échéance semestrielle suivant les formules ci-dessous :

Révision au 1er Mars :
Prix révisé = (prix moyen de la cotation janvier année n / prix moyen de la cotation novembre année n-1) x prix de l'offre

Cotation janvier parution 15/02
Cotation novembre parution 15/12

Révision au 1er septembre :
Prix révisé = (prix moyen de la cotation juillet année n / prix moyen de la cotation janvier année n) x prix dernière révision

Cotation juillet parution 15/08
Cotation janvier parution 15/02

Les prix seront établis par référence aux prix moyens de la « Cotation nationale des produits laitiers et oeufs collectivité » du RNM/France Agrimer, publiée une fois par mois sur le site https://RNM.FranceAgriMer.fr ou à défaut dans le quotidien agroalimentaire « LES MARCHES ».

Pour chaque sous lot, dans l'annexe Codification, vous trouverez la correspondance avec la « Cotation nationale des produits laitiers et œufs collectivité ».

Les prix de l'offre des MS seront basés sur les prix moyens de la cotation d'octobre (parution 15/11).

Sur cette base, au plus tard 10 jours avant la date de révision de prix, le titulaire transmet le BPU révisé ainsi que le détail du calcul de révision et les cotations ayant servi au calcul par courrier électronique aux adresses suivantes :

marches.publics@chru-nancy.fr
achats.restauration@chru-nancy.fr

Détermination des prix de règlement :
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par RNM / France Agrimer pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

14.5. REMISES SUPPLÉMENTAIRES ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ ou pourcentage et/ ou en gratuités qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique ou fax, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le pouvoir adjudicateur. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par l'établissement durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieure à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre sont à nouveau applicables de plein droit.

14.6. REMISE SUR CATALOGUE

Les fournitures de même nature non recensées lors de la consultation pourront faire partie intégrante de l'accord-cadre et feront l'objet de devis accepté ou de bon de commande valorisé dès lors qu'elles figurent sur

le catalogue ou tarif du fournisseur. Ces fournitures devront être en relation directe avec l'objet du marché public et ne devront pas dépasser 10% du montant total du marché.

Le titulaire pourra faire évoluer le contenu de son catalogue une fois par période de révision. La moyenne d'augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d'augmentation du lot par période de révision. En cas de désaccord sur l'augmentation des prix supérieure à la moyenne d'augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s'appliqueront.

Le titulaire aura ainsi proposé dans son offre une remise sur son catalogue / tarif public.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG.
Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement.
Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.
Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

15.3. CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.
Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

15.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera fait application d'aucune retenue de garantie dans le cadre des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 18. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.
Cette notification peut être faite :
• soit par le biais du profil d'acheteur :
• soit via messagerie électronique des parties :
- à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
- à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;
En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 19. PASSATION DES COMMANDES

19.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécutera au moyen de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, émis par l'établissement bénéficiaire. Le délai de livraison/exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :
• La référence au présent marché
• La désignation de la fourniture/prestation
• Les quantités commandées
• Le ou les lieux et la date de livraison/exécution
• Les prix unitaires H.T fixés au marché
• Le taux et le montant de la T.V.A
• Les montants HT et TTC de la commande

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché subsequent.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

ARTICLE 20. ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

Livraison :
Les fournitures sont livrées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement adhérent du groupement de commandes.

Le cas échéant, une livraison qui ne pourrait être assurée à la date prévue, ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du site destinataire.

En cas de refus d'un produit lors de sa livraison, pour nature ou qualité non conforme aux caractéristiques demandées, le fournisseur, après refus signifié par l'établissement, s'engage au remplacer, gratuitement, par un produit répondant aux conditions exigées.
En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire préposé aux manipulations et au transport des marchandises doit observer les règles de propreté les plus strictes. Une tenue vestimentaire propre est exigée pour le livreur.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant notamment :
- L'identification du titulaire,
- La référence de la commande,
- La date d'expédition,
- La désignation précise de la fourniture livrée et sa référence,
- Les quantités livrées,
- Leur répartition par colis, conditionnements et sous – conditionnements,
- Le n° du ou des lots de fabrication, dans le cas où la règlementation l'impose en matière d'étiquetage.

L'original du bon de livraison est remis à l'établissement.

Les colis devront être convenablement étiquetés.

Les informations utiles, telles que les adresses de livraison, les fréquences et les horaires de réception, sont précisés en annexe « DCE_CCAPanx1_Etablissements bénéficiaires ».
Les livraisons présentées en dehors des heures d'ouvertures précisées sur les bons de commandes seront considérées comme non réceptionnées.

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

21.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

21.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 22. CLAUSE DE RÉEXAMEN

22.1. AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS

Le cas échéant, d'autres établissements membres du groupement de commandes du RAHL pourront être intégrés à un ou plusieurs lots de l'accord-cadre au cours de leur exécution, par voie d'avenant.

22.2. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

ARTICLE 23. FRANCO DE PORT

Un minimum de commandes de 200 euros HT est instauré pour chacun des lots. La livraison se fera franco de port au-dessus de ce minima de commande.

En dessous de ce minima, les frais de transport des fournitures seront facturés aux établissements adhérents.

Le fournisseur indiquera dans son offre le montant des frais de port pour toute livraison inférieure à ce minima de commande.

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 24. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

24.1. VÉRIFICATIONS A LA LIVRAISON

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie à l'accord-cadre ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs seront également effectués à la livraison des produits :
- État des emballages
- Caractères physiques (aspect général, couleur, calibres, catégories, classe, etc.)
- État de propreté des véhicules de livraison et presentation des livreurs
- DLC.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ: le titulaire devra :
- Reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il précisera ;
- Effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

24.2. VÉRIFICATIONS SOUS 15 JOURS

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

24.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission (sous réserve des vices cachés), de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, par le représentant de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée à cet effet.

24.4. ÉVALUATION DES FOURNISSEURS

Tous les ans, une évaluation de la performance des fournisseurs/prestataires sera effectuée par l'acheteur. En cas d'évaluation non satisfaisante, le fournisseur s'engage à mettre en place un plan d'action d'amélioration.

ARTICLE 25. GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce lot.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'ÉXÉCUTION

ARTICLE 26. PÉNALITÉS ET PRIMES

PENALITES DE RETARD

Il ne sera pas fait application des pénalités de retard définies à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance du fournisseur titulaire du marché (retard de livraison), l'établissement aura la faculté de s'approvisionner auprès d'un fournisseur concurrent de son choix. Dans l'hypothèse d'une différence de tarif au détriment de l'établissement, celle-ci sera portée de plein droit à la charge du fournisseur défaillant.

PÉNALITÉS POUR NON RÉPONSE AUX CONSULTATIONS

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € pour chaque défaut de réponse.

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ SUR UNE COMMANDE

Lorsque l'établissement constate soit un défaut qualitatif ou comptable par rapport au bon de commande ou par rapport aux documents contractuel (hors retard), la formule suivante est alors applicable :

Montant de la pénalité = nombre de lignes de commande impactées par la non-conformité x 30 €

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ SUR UNE FACTURATION

Lorsque l'établissement constate soit un défaut sur la facturation par rapport au Bordereau de prix, quantités facturées ou autres écarts, la formule suivante est alors applicable :

Montant de la pénalité = nombre de lignes de facture impactées par la non-conformité x 30 €

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ SUR UN BORDEREAU DE LIVRAISON

Lorsque l'établissement constate une erreur sur le bordereau de livraison (ex : numéro de lot ou date péremption erroné ou absent) ou son absence :

- La formule suivante est appliquée pour une erreur : Montant de la pénalité = nombre d'erreurs x 30 €

- La pénalité suivante est appliquée en cas d'absence du bordereau de livraison = 50 € par bordereau absent. Le titulaire a la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l'établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 7% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 27. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.
Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.
S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 28. ÉXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.
Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 29. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

29.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr**.**

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

29.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.